



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Boissons non alcoolisées

Question écrite n° 12392

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fleau que représente l'alcoolisme pour notre pays. Pour lutter contre ce fleau, il apparaît indispensable de favoriser la consommation de boissons non alcoolisées. Un premier pas a déjà été franchi avec la baisse de la TVA au taux de 5,5 p 100. Toutefois, les boissons non alcoolisées sont toujours soumises aux droits spécifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des droits spécifiques sur les boissons non alcoolisées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les boissons non alcoolisées bénéficient d'une fiscalité indirecte très alléger. Le taux de TVA applicable à ces boissons a été abaissé de 18,60 p 100 à 5,5 p 100 depuis le 8 juillet 1988. Elles sont soumises à un droit spécifique au tarif de 3,5 francs par hectolitre qui n'a pas été relevé depuis le 1er janvier 1970 et dont sont souvent exonérés les sirops, les jus de fruits et de légumes ainsi que les nectars de fruits. La suppression de ce droit spécifique ne constituerait donc pas une mesure efficace de lutte contre l'alcoolisme.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12392

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1983